

30  
04

KY/KF/GS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4021/2017

JUGEMENT DEFAUT  
CONTRADICTOIRE

Du 25/01/2018

Affaire :

La société MAERSK Côte d'Ivoire, SA  
(SCPA KANGA-OLAYE & Associés)

Contre

- 1/ Monsieur MAMBO Franck
- 2/ Monsieur ATTIE Mohamed  
(Maître Moïse DIBY)
- 3/ La société TRANSIT Afric Côte  
d'Ivoire dite TRANSA-CI, SARL

DECISION :

Défaut  
Contradictoire

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur Mambo Franck et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société MAERSK Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Reçoit Monsieur ATTIE Mohamed en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société MAERSK Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH Kouamé Jean Marie, DICOH Balamine, NIAMKEY Paul et N'GUESSAN Gilbert** ;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société MAERKS Côte d'Ivoire, SA**, avec conseil d'administration, au capital de 1.283.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Vridi, zone portuaire, boulevard de vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Dominique LEROY, Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

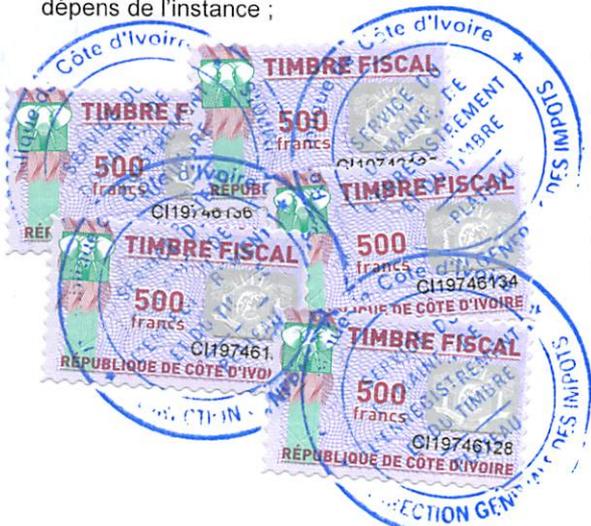
**Demanderesse**, représentée par la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, avocats à la cour, Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, immeuble CODIPAS, tel : 22 48 00 60/62, fax : 22 44 94 19, 04 BP 1975 Abidjan 04, emails : [secretariat@kangaolaye.ci](mailto:secretariat@kangaolaye.ci), [scpa.koe@gmail.com](mailto:scpa.koe@gmail.com);

D'une part,

Et

**1/ Monsieur MAMBO Franck**, né le 15 avril 1968, commerçant de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 22 BP 668 Abidjan 22 ;

**Défendeur** assigné au Cabinet de Maître COULIBALY BABA, avocat à la cour, y demeurant Abidjan ancienne route de Dabou,



axe Yopougon-Dabou, à la Résidence Mère sans tâche, tel : 23 00 53 74/23 01 32 12/05 31 36 83 ;

**2/ Monsieur ATTIE Mohamed** né le 24 janvier 1982 à San-Pédro, de nationalité ivoirienne, commerçant domicilié à Abidjan Marcory zone 4 rue Pierre Marie-Cury ;

**Défendeur** représenté par Maître Moïse DIBY, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, 05 BP 1816 Abidjan 05, Tel : 20 22 76 06/05 00 68 18/03 46 90 73 ;

**3/ La société TRANSIT Afric Côte d'Ivoire dite TRANSA-CI, SARL** au capital de 25.000.000 F CFA, RC N°CI-ABJ-07-ME-7872, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, rue des selliers, immeuble Kano, 17 BP 985 Abidjan 17, tel :21 35 56 35/21 58 80 64, prise en la personne de son représentant légal , Monsieur DAFE Hamadou Lamine, gérant de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, assignée à son siège ;

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 16 novembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge DJINPHIE et la cause renvoyée à l'audience publique du 28 décembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1367 du 21 décembre 2017 ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 18 octobre 2017, la société MAERSK Côte-d'Ivoire a assigné Messieurs Mambo Franck, ATTIE Mohamed et la société Transit Afric Côte d'Ivoire dite TRANSA-CI Sarl d'avoir à comparaitre le 16 novembre 2017 devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 574.562.500 FCFA représentant les frais d'immobilisation de ses conteneurs stockés dans le parc de la société Abidjan Terminal ;

Au soutien de son action, elle expose que courant la période de la crise post-électorale des personnes ayant profité de la confusion ont falsifié des documents et réussi à embarquer plusieurs conteneurs de cacao dans l'un de ses navires en vue de leur exportation ;

Que ledit navire a été par la suite réquisitionné par l'administration douanière qui lui a infligé des amendes et ouvert une enquête ;

Que toutes les personnes dont le nommé Mambo Franck qui se réclamaient propriétaires desdits stocks de cacao prenaient la fuite, l'obligeant à supporter les charges liées à l'immobilisation des conteneurs ;

Qu'à partir de 2015, Monsieur ATTIE Mohamed, la société TRANSA-CI et le nommé Mambo Franck ont successivement réclamé les conteneurs litigieux ;

Que cependant, Monsieur ATTIE Mohamed ne parvenait pas à faire la preuve de sa propriété, tandis que la société TRANSA-CI se trouvait dans l'incapacité de payer la caution de 250.000.000 FCFA exigée pour ouvrir les négociations et que le nommé Mambo Franck, invité à une rencontre, brillait par son absence ;

Que toutes ces personnes ayant librement, à des dates précises, revendiqué les conteneurs dont s'agit, il y a lieu de les condamner à faire face aux frais d'immobilisation qui courent depuis 2012, qu'elles doivent acquitter entre les mains de la société Abidjan Terminal ;

En réaction, Monsieur ATTIE Mohamed rappelle que la société MAERSK Côte d'Ivoire qui au cours de la tentative de règlement amiable a estimé qu'il n'a pas rapporté la preuve de sa qualité de

propriétaire des conteneurs querellés est mal venue à lui réclamer les frais d'immobilisation ;

Que le seul fait d'avoir réclamé lesdits conteneurs ne saurait fonder l'action de la demanderesse ;

Qu'il sollicite sa mise hors de cause, et à titre reconventionnel, réclame la somme de 30.000.000 FCFA pour action abusive et vexatoire ;

Les autres défendeurs n'ont pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable vis à vis de la société TRANSA-CI et provoqué les observations des parties.

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur Mambo Franck a été assigné en l'étude de Maître Baba Coulibaly qui cependant ne s'est pas constitué pour lui ;

Il convient de lui donner défaut et statuer contradictoirement à l'égard des autres défendeurs qui ont soit conclu soit été assigné à personne ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige de 574.562.500 FCFA est supérieur au montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

## **Sur la recevabilité**

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prescrit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;  
L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Ces textes érigent la tentative de règlement amiable en une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de commerce ;

Il n'apparaît pas à l'examen des pièces de la procédure que la demanderesse ait sacrifié à cette exigence légale d'ordre public à l'égard de la société TRANSA-CI ;

En effet, après avoir refusé l'offre de paiement de 5000.000 FCFA proposée par cette société et fait une contre-proposition de 250.000.000 FCFA pour ouvrir les discussions, la société MAERSK Côte d'Ivoire ne lui a pas fait une offre formelle de règlement amiable avant la saisine du tribunal ;

Et comme elle sollicite la condamnation solidaire des défendeurs dont le sort se trouve lié tant dans l'appréciation des conditions recevabilité de l'action à leur encontre que des suites de leur condamnation éventuelle, il y a lieu de déclarer l'action discutée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Quant à la demande reconventionnelle de Monsieur ATTIE Mohamed, elle est recevable ;

## **Au Fond**

### **Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle**

Elle tend à voir la demanderesse condamnée à payer des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Monsieur ATTIE Mohamed ne prouvant ni l'intention de lui nuire de la demanderesse ni la négligence caractérisée de celle-ci ni le détournement par elle de l'action initiée de ses fins sociales, il y a lieu de rejeter sa demande qui n'est pas fondée ;

**Sur les dépens**

La société MAERSK Côte d'Ivoire succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur Mambo Franck et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société MAERSK Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

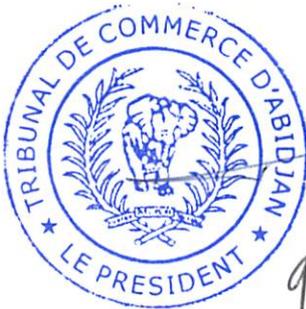
Reçoit Monsieur ATTIE Mohamed en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société MAERSK Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



PN 00286050

D.F.: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 7.4 FF.V. 2018. ....

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12

N° 249 Bord. 87 / 15

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de**

**l'Enregistrement et du Timbre**

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*